



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 novembre 2015.

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 30 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le nouveau logo de la ville de Bruxelles. D'après le plaignant, ce logo ne comporte que le sigle "BXL" en dessous de l'image, soit l'abréviation de la dénomination unilingue française "Buxelles". Le logo est utilisé sur plusieurs supports. Quelques exemples ont été joints à la plainte. Il estime que cette présentation est contraire à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le plaignant demande en outre d'appliquer l'article 62, § 8, des LLC.

A la demande de renseignements de la CPCL, la ville de Bruxelles a répondu ce qui suit (traduction):

"L'abréviation "BXL" est utilisée dans le nouveau logo City marketing de la Ville de Bruxelles. Depuis peu, ce logo et le logo officiel de la Ville sont utilisés conjointement. Le but de City marketing est d'augmenter l'attractivité d'une ville ou d'une région, et de créer une image appropriée pour la ville ou la région sur le plan communal, régional, national et international. Le logo City marketing en fait partie.

L'abréviation "BXL", utilisée dans le logo City marketing de la Ville de Bruxelles a été proposée par l'agence de publicité BBDO Belgium, et a été choisie parmi quelques projets après qu'il est ressorti d'une étude menée par cette agence de publicité que cette abréviation serait actuellement très populaire et qu'elle serait déjà utilisée par bon nombre de Bruxellois et d'autres personnes, peu importe leur langue maternelle, leur culture, âge ou milieu socio-culturel. L'abréviation est même utilisée depuis longtemps par des éminents Flamands et par des membres de partis flamands (cf. "tweets" de [...] (N-VA); annexe 1). En outre, il est apparu que cette abréviation est également utilisée au niveau international, entre autres dans les dits "Hashtags" sur Twitter et sur d'autres réseaux sociaux (cf. annexe 2).

Tous les avis, communications et formulaires sur lesquels le logo City marketing apparaîtra et qui sont destinés à tous les Bruxellois, sont évidemment rédigés en français et en néerlandais, conformément aux articles 17 et suivants de la législation linguistique en matière administrative. En outre, l'emploi du logo City marketing est soumis à de strictes conditions. Ainsi, le logo comportera le texte bilingue "Notre ville – Onze stad", pour souligner le caractère bilingue de la Ville de Bruxelles (cf. annexe 3)."

*

* *

Le logo est un avis et communication au public au sens des LLC.

La CPCL a émis un avis 32.014 du 6 juillet 2000 concernant le périodique communal d'Ixelles portant dans son titre une abréviation "XL" dérivée de la dénomination française "Ixelles". Elle a estimé, quant au sigle "XL", qu'il ne pouvait représenter, à lui seul, le titre du périodique, mais seulement si celui-ci était assorti des vocables "notre commune" et "onze gemeente". La CPCL a considéré que cet ensemble ne constituait pas une violation de la législation linguistique et a dès lors estimé la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Ladite situation à Ixelles est comparable à celle dont il est question en l'espèce. Par contre, la CPCL constate que sur les supports spécifiques joints à la plainte (ballons, plaque ronde avec une poignée, dépliant "Place aux piétons"), seul le sigle "BXL" apparaît, sans mentionner le texte bilingue. Cette façon de procéder ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles mentionné ci-avant selon lequel l'emploi du logo City marketing est soumis à de strictes conditions. Ainsi, le logo devra être accompagné du texte bilingue "Notre ville – Onze stad", afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

La CPCL est, conformément à l'avis 32.014 du 6 juillet 2000, d'opinion que la mention "BXL" ne peut pas exister seule comme logo sur n'importe quel support, mais qu'elle doit être assortie des vocables "Notre ville – Onze stad", comme il ressort d'ailleurs du modèle (annexe 3) joint au point de vue de la ville transmis à la CPCL.

A l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise (*), la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où le support joint à la plainte ne porte pas la mention bilingue "Notre ville – Onze stad". Elle insiste dès lors auprès de la ville pour qu'elle mentionne le logo dans son ensemble sur tous les supports.

En l'occurrence et à la lumière des données du dossier, elle estime, à l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise (*) qu'il n'est pas opportun de faire application de l'article 61, § 8, des LLC.

*
* *

Avis de minorité

(*) En vertu de l'article 7, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (M.B. du 30 août 1969), deux membres de la section néerlandaise émettent l'avis de minorité suivant:

Un logo est un avis et communication au public au sens des LLC. Dans une commune de Bruxelles-Capitale, il doit être rédigé en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 de ces LLC.

L'abréviation utilisée dans le nouveau logo de la ville de Bruxelles est sans aucun doute une abréviation de la dénomination unilingue française de la ville de "Bruxelles". Elle ne renvoie pas à la dénomination néerlandaise "*Brussel*", ni – vu son rôle international – à la dénomination anglaise souvent utilisée "*Brussels*".

Dans le passé, la Commission permanente de Contrôle linguistique a déjà été confrontée à des demandes d'avis ou à des plaintes concernant des abréviations.

Dans l'avis n° 32.014 du 6 juillet 2000, il s'agit du titre d'un périodique de la commune d'Ixelles, à savoir l'abréviation "XL", assortie des mots "notre commune" et "*onze gemeente*". La CPCL a estimé que le sigle "XL" ne représente pas, à lui seul, le titre du périodique. L'ensemble ne constituait pas une violation des LLC.

Il existe toutefois des avis plus récents de la CPCL dans lesquels il s'agit de sigles.

Dans l'avis n° 43.103 du 25 novembre 2011, la CPCL a estimé qu'une plainte contre la nouvelle dénomination de la maison communale de Fourons "AC De Voor" était fondée. L'abréviation "AC" n'est pas écrite en toutes lettres par la commune de Fourons. D'après la CPCL, "AC" ne renvoie qu'à "*administratief centrum*", et l'inscription devrait également comporter un équivalent de "centre administratif".

Dans l'avis n° 45.029 du 21 juin 2013, la CPCL a estimé qu'une plainte contre l'emploi du sigle "C.R.A.B" sur une pierre commémorative à Blanden était fondée. En région homogène de langue néerlandaise, seul le sigle "R.C.B.L." doit être utilisé. Cet avis a encore été confirmé dans l'avis n° 46.048 du 19 septembre 2014.

L'inscription "info" dans "realtime info" sur un panneau à des arrêts de bus à Fourons est bien admise par la CPCL. En effet, "Info" est, d'après la CPCL, une abréviation tant du mot néerlandais "*informatie*" que du mot français "information". Avis n° 45.103 du 24 janvier.

Dans l'avis n° 45.160 du 7 novembre 2014, la CPCL le formule clairement:

"les abréviations ou les logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité." La CPCL a estimé que tel n'était pas le cas en l'occurrence et que la plainte était fondée.

Il peut également être renvoyé à la jurisprudence constante de la CPCL concernant l'emploi des noms de communes, qui renvoie à chaque fois à la loi du 30 décembre 1975.

Pour ce qui est de la dénomination "*Brussel*" ou "Bruxelles", il peut même être renvoyé à la Constitution, notamment aux articles 156 et 194. En d'autres termes, il existe sans aucun doute une dénomination néerlandaise "*Brussel*", qui est même ancrée dans la Constitution.

L'argument selon lequel le sigle "BXL" serait également utilisé au niveau international, ne porte pas atteinte à l'application des LLC. En outre, cet argument n'est pas suffisamment appuyé dans la pratique. La liste IATA comportant les abréviations pour les aéroports mentionne "BRU" pour "Brussels Airport". L'abréviation "BXL" est également reprise dans cette liste standardisée et reconnue au niveau international, mais est utilisée pour le Blue Lagoon Seaplane Airport sur l'île de Nanuya Lailai faisant partie de Fiji.

La jurisprudence constante récente de la CPCL pour ce qui est de l'emploi des langues pour les abréviations est donc claire. Le nom néerlandais "*Brussel*" a un fondement clair dans la constitution. Une abréviation unilingue française "BXL" porte en outre atteinte au caractère bilingue de Bruxelles en tant que capitale vis-à-vis des habitants, mais également vis-à-vis du public international. Le nouveau logo de la ville de Bruxelles est sans aucun doute une infraction à l'article 18 des LLC. La plainte est fondée.

Le texte ou l'inscription bilingue ne changerait pas cette constatation. En outre, l'information que la ville de Bruxelles a donnée à la CPCL concernant cette inscription n'est pas correcte. En effet, les avis, communications et formulaires où ce logo apparaît et qui sont destinés à tous les Bruxellois, ne comportent pas ce texte. Dans ce contexte, on peut renvoyer au dossier auprès de la CPCL, mais également aux affiches dans les campagnes "le cœur de Bruxelles ne bat que pour vous", "imaginez-vous demain", la mention du logo dans le périodique communal en ligne "Le Brusseleir" ou le site web officiel de la ville de Bruxelles, où, par exemple, dans la version anglaise, il n'est nulle part signalé que la ville de Bruxelles soit une ville bilingue. Aucun de ces exemples ne comporte un texte qui accompagne le logo. A chaque fois, seul le sigle français "BXL" est mentionné (cf. annexes).

Vu la différence flagrante entre la réponse de la ville de Bruxelles lors de l'examen de la CPCL et l'application du logo en réalité, l'application de l'article 61, § 8, des LLC est indiquée.

*
* *

Une copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE